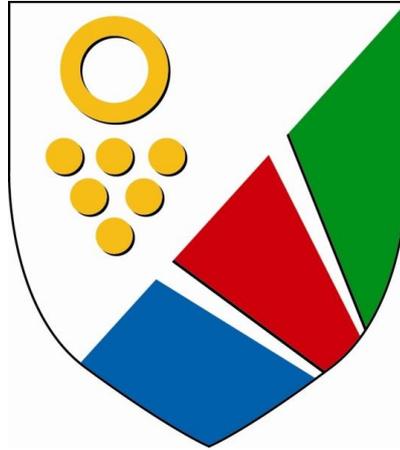


COMMUNE DE MILVIGNES



**Règlement du Conseil général
pour l'attribution de subventions
aux associations d'animations pour les
aînés**

2 juin 2016

23094

Article 1 : Buts et principes

1. La Commune de Milvignes souhaite encourager les activités destinées aux aînés en octroyant une subvention aux personnes morales à but non-lucratif (ci-après club des aînés) qui en font la demande.
2. Le but de la subvention n'est pas de couvrir les charges des clubs des aînés, mais de les aider à proposer des activités à leurs membres.
3. Il n'existe pas de droit à l'octroi d'une subvention, ni à sa pérennité.

Article 2 : Conditions d'octroi et bénéficiaires

1. Seuls les clubs des aînés dont le but statutaire est de proposer des activités aux aînés de la commune peuvent demander des subventions à la commune.
2. Seuls les clubs des aînés dont les statuts prévoient que les membres paient une cotisation peuvent demander des subventions à la commune.
3. Seules les activités reconnues d'utilité publique, ou à tout le moins s'inscrivant dans le cadre de la vie associative de la commune et s'adressant avant tout aux habitants de la commune peuvent être subventionnées.
4. Une subvention ne peut être accordée que si le demandeur prouve qu'il a besoin d'un appui financier de la commune afin de pouvoir poursuivre normalement ses activités.

Article 3 : Procédure d'attribution ordinaire

1. Toute subvention doit faire l'objet d'une demande écrite au Conseil communal au moyen du formulaire ad hoc.
2. La demande de subvention doit parvenir au Conseil communal jusqu'au 31 août pour l'année suivante.
3. La demande doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :
 - Le formulaire ad hoc complété;
 - Un extrait des statuts justifiant les buts du club des aînés;
 - Une copie des comptes et bilans des deux dernières années;
 - Une copie du procès-verbal de la dernière assemblée générale;
 - Une copie du dernier rapport des vérificateurs de comptes;
 - Une copie du nombre de membres ayant payé une cotisation la dernière année;
 - Un budget pour l'année suivante, indiquant les activités prévues et leur coût envisagé.

Article 4 : Procédure d'attribution extraordinaire

1. Les clubs des aînés peuvent adresser en tout temps et par écrit au Conseil communal une demande de subvention pour les charges qui sortent de l'ordinaire.

Article 5 : Règles de répartition

1. La répartition du montant total des subventions, compte n° 36360.03 section 34100 du budget se fait de la manière suivante :
 - a. CHF 10.- par membre ayant cotisé durant la dernière année si le montant total du compte n° 36360.03 section 34100 le permet;
 - b. 70% du montant restant est affecté aux activités prévues;
 - c. 30% restants sont affectés aux subventions extraordinaires.

2. Si le montant total demandé par les clubs des aînés dépasse le montant affecté aux activités, il est réparti proportionnellement en fonction du nombre de membres de chaque club des aînés.
3. Aucun club des aînés ne peut percevoir un montant supérieur à celui demandé.
4. Une éventuelle subvention accordée par une autre commune à un club des aînés peut être déduite de la subvention à laquelle il prétend.

Article 6 : Compétence

1. Le Conseil communal décide la subvention ordinaire allouée à chaque club des aînés demandeurs après préavis de la commission culture, loisirs, sport et animation.
2. Le Conseil communal décide les subventions extraordinaires allouées à chaque club des aînés demandeurs et informe la commission culture, loisirs, sports et animation des décisions prises.

Article 7 : Remboursement

1. La subvention fournie aux clubs des aînés devra être remboursée aux conditions suivantes:
 - Lorsque la subvention a été obtenue indûment à la suite d'indications fausses ou incomplètes;
 - Lorsque le présent règlement n'a pas été respecté;
 - Lorsqu'il existe de justes motifs.

Article 8 : Entrée en vigueur et abrogation

1. Le présent règlement abroge et remplace les règles appliquées précédemment.
2. Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement à l'échéance du délai référendaire.

Article 9 : Dispositions transitoires

1. Les clubs des aînés doivent remplir les conditions prévues aux articles 2 et 3 du présent règlement dans les deux années suivant son entrée en vigueur.
2. Durant les deux années suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, le Conseil communal décide de l'octroi de subventions en fonction des éléments que les clubs des aînés ont pu lui fournir.
3. Passé ce délai, les clubs des aînés qui ne remplissent pas les conditions prévues aux articles 2 et 3 du présent règlement n'auront droit à aucune subvention.

Colombier, le 2 juin 2016

Au nom du Conseil général
Le président : Le secrétaire :

Ph. DuPasquier

M. Vida